

UNION AFRICAINE		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICAINE
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IBRAHIM BEN MOHAMED BEN IBRAHIM BELGHUITH

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 002/2022

**ORDONNANCE
(PROCÉDURE)**

23 JUIN 2022



La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, et Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné «le Protocole») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné «le Règlement»), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire

Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belghuith
Avocat à la Cour de cassation tunisienne

Assurant lui-même sa défense

Contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Non représentée :

après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belghuith, ressortissant tunisien et avocat (ci-après dénommé « le Requérent ») allègue la violation de ses droits garantis aux articles 1, 7, 13(1), 20(1) et 26 de la Charte suite à la promulgation du Décret-loi n° 11/2022 du 12 février 2022 portant création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, en substitution du Conseil supérieur de la magistrature prévu par la loi n° 2016-34 du 28 avril 2016.
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007. L'État défendeur a également déposé auprès du président de la Commission de l'Union africaine, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort de la Requête que le Requérent allègue la violation du droit des citoyens de participation à la gestion des affaires publiques ainsi que des principes de l'État de droit, du droit du peuple à l'autodétermination et ce, suite à la promulgation du Décret-loi n° 11/2022 du 12 février 2022 portant création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, en substitution du conseil prévu par la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

4. La Requête introductive d'instance assortie de la demande de mesures provisoires a été reçue au Greffe le 4 avril 2022. Le 25 avril 2022, le Greffe a accusé réception de ladite Requête et a informé le Requérant de son enregistrement.
5. Le 23 mai 2022, la Requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont été notifiées à l'État défendeur qui disposait de quinze (15) jours pour répondre à la demande de mesures provisoires et de quatre-vingt-dix (90) jours pour répondre à la Requête au fond.

IV. DEMANDES DES PARTIES

6. Le Requérant demande à la Cour de :
 - a) dire qu'elle est compétente ;
 - b) dire que la Requête est recevable.
7. Sur le fond, le Requérant demande de constater les violations suivantes :
 - i. Violation du droit du peuple à l'autodétermination au sens de l'article 20(1) de la Charte et de l'article 1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹ et de l'article 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme
 - ii. Violation du droit de participation à la gestion des affaires de la patrie au sens de l'article 13(1) de la Charte, de l'article 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 21(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ L'État défendeur est devenu partie aux deux pactes le 18 mars 1969.

- iii. Violation du droit de saisir la justice inscrit dans les articles 1, 7 et 26 de la Charte et l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe de séparations des pouvoirs.
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, notamment la Loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, et à ne pas l'amender par un texte d'un niveau inférieur ou sans respecter les obligations constitutionnelles et légales.
8. En ce qui concerne la réparation le préjudice matériel, le Requérant estime que même s'il existe, est réel et continu, il n'est ni personnel ni direct. Il n'a de ce fait pas qualité pour demander réparation pour les personnes ni même l'État. Le Requérant affirme donc qu'il ne soumet pas de demande de réparation du préjudice matériel qu'il a subi à titre personnel, ni ne demande de réparation pour le préjudice moral qu'il a subi en tant que victime des violations susmentionnées.
9. Le Requérant demande à la Cour et à titre de garanties de non-répétition, d'ordonner à l'État défendeur de :
 - i. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour assurer la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles législatifs, réglementaires, politiques et matériels qui l'en empêchent ;
 - ii. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour s'assurer que le Président de la République ne fait pas de nouvelles tentatives d'atteinte à l'indépendance de la justice ou de nuire à son organisation en violation de la Constitution et de la loi.
 - iii. Respecter l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature et faciliter les élections pour renouveler l'élection de ses membres sous la supervision de la Haute Commission indépendante pour les élections, comme l'exige la loi.
 - iv. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour diffuser davantage la culture de l'État de droit et des institutions, la séparation des

pouvoirs et l'indépendance de la justice, auprès de la population, en particulier parmi les jeunes.

- v. Fournir des voies procédurales et des solutions efficaces pour remédier aux violations de la constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle.

10. L'État défendeur n'a pas répondu.

V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

11. Le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne les mesures provisoires suivantes :

mettre fin au Décret-loi n° 11/2022, revenir au cadre de la légitimité constitutionnelle, respecter la constitution en tant que garante des droits de l'homme qui ont été violés, restaurer les pouvoirs et les activités du Conseil supérieur de la magistrature et sa composition légale élue, et la garantie de l'élection du Conseil conformément à la loi et à la Constitution

12. Le Requérant considère que la promulgation du décret-loi n° 11/2022 a entraîné de graves violations du droit du peuple à l'autodétermination, du droit de participer à la gestion des affaires de la patrie, des droits contenus à la fois dans la charte et dans les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques et sociaux, des principes de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a également conduit à la violation de la Constitution de l'État défendeur, en tant qu'expression de la volonté du peuple et en tant que texte supérieur dans la hiérarchie des textes juridiques, et à l'abrogation, par ledit Décret-loi, de la Loi organique n° 34/ 2016 concernant le Conseil suprême de la magistrature.

13. Le Requéranr ajoute que ledit Décret-loi a autorisé une ingérence flagrante en donnant des pouvoirs au pouvoir exécutif, représenté par le président de la République, qui combine désormais tous les pouvoirs et supprime tous les moyens de contrôle sur ses actions, ce qui constitue un grave danger pour le Requéranr en tant que citoyen et avocat, pour le pouvoir judiciaire et pour le peuple de l'État défendeur. Cet état de fait a, en outre, entraîné la suspension du processus démocratique et de la Constitution. Il ajoute que les garanties constitutionnelles protégées par les instruments dont la Cour s'engage à assurer l'existence et le respect ont ainsi été supprimées, de sorte que des mesures provisoires s'imposent conformément à l'article 27 du Protocole portant création de la Cour.

14. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

15. La Cour relève qu'il ressort de ce qui précède que les mesures provisoires demandées sont les mêmes que celles contenues dans le fond de la Requête et peuvent préjuger le fond de l'affaire. La Cour examinera donc lesdites demandes dans le cadre de l'arrêt sur le fond de l'affaire.

16. En conséquence, aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour décide de statuer sur la demande de mesures provisoires avec le fond de l'affaire.

VI. DISPOSITIF

17. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Décide de statuer sur la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de l'affaire.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ;

Et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-deux en arabe, anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

